

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE GUIDEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le 19 Octobre, à 18 heures 30, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni, pour sa séance à l'espace Avalon, Place Louis Le Montagner, en son siège social, sous la présidence de Madame BUZARÉ Arlette, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS.

Étaient également présents :

Mesdames BESNIER Anne-Charlotte – FRÉOUX Annette – GUILLOU Annick – HENRIQUEZ Françoise – MORIO Estelle – PEZENNEC Micheline
Messieurs LE GROGNEC Pierre-Yves – LEMARCHAND Didier – NICOLAS Bernard

Absences excusées - Procurations

Madame GARANGÉ Anne-Marie donne pouvoir à Madame FRÉOUX Annette
Madame SOARES Brigitte donne pouvoir à Madame PEZENNEC Micheline
Monsieur LE STUNFF Patrice donne pouvoir à Madame BUZARÉ Arlette
Monsieur LE GUENNEC Gwénaél donne pouvoir à Monsieur BERNARD Nicolas
Madame CROIGER-JAOUEN Nathalie
Monsieur DANIEL Joël

Absent : /

Le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut délibérer.

Secrétaire : Annette FRÉOUX

Date de la convocation : 13 Octobre 2023

Date de l'affichage : 13 Octobre 2023

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 14

**2023-44 PARTICIPATION PROGRESSIVE À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS
POUR LE RISQUE SANTÉ**

La protection sociale complémentaire (PSC) est une couverture sociale facultative apportée aux employés qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Elle concerne :

- soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès, on parle alors de risques « prévoyance » ou encore de couverture « maintien de salaire »,
- soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique des agents, on parle alors de risques « santé » ou complémentaire maladie,

- soit les deux risques « santé » et « prévoyance ».

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de convention dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » ET « prévoyance » souscrite par leurs agents.

En conséquence, les employeurs publics territoriaux devront participer obligatoirement :

- au financement d'au moins la moitié (50%) des garanties de protection sociale complémentaire pour le risque santé, souscrites par leurs agents à partir du 1er janvier 2026;

ET

- au financement à hauteur d'au moins 20% des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque prévoyance à partir du 1er janvier 2025.

Conformément à l'ordonnance du 17 février 2021, un débat a eu lieu en conseil d'administration le 28 avril 2022 après que le sujet ait été abordé en comité technique en date du 14 mars 2022, et en Commission administration générale, finances, ressources le 15 mars 2022.

Lors de ces échanges, il avait été évoqué le souhait de la municipalité de ne pas attendre l'échéance du 1er janvier 2026 pour participer à la protection sociale complémentaire pour le risque santé en mettant en place une participation dont le montant serait progressif dès 2023.

Pour rappel, la commune participe à la PSC de ses agents pour le volet prévoyance depuis 2012 à hauteur de 12 € par agent via le système de labellisation.

Depuis ces échanges, un décret n° 2022-581 en date du 20 avril 2022, est venu préciser les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

- pour le risque santé, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 € (à compter du 1^{er} janvier 2026).
- pour le risque prévoyance, la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 € (à compter du 1^{er} janvier 2025).

➤ **Il est donc proposé de retenir le système de labellisation et de participer à compter de juillet 2023 à la PSC pour le risque santé en retenant l'échéancier suivant :**

- participation de 5 € par agent à compter de juillet 2023
- participation de 10 € par agent à compter du 1er janvier 2024,
- participation de 15 € par agent à compter du 1er janvier 2025.

Comme pour la participation à la prévoyance, cette participation est proratisée en fonction du temps de travail de l'agent

Il est rappelé l'importance pour les agents de disposer d'une complémentaire santé dans la mesure où la Sécurité sociale ne couvre pas la totalité des dépenses ou l'ensemble des risques auxquels peut faire face un individu et sa famille. La PSC apporte ainsi une couverture additionnelle à la prise en charge par le régime général de la Sécurité sociale.

La labellisation

Dans le cadre de la labellisation, l'employeur n'effectue aucune opération de sélection entre les différents opérateurs.

L'agent choisit un contrat labellisé pour couvrir le risque lié à l'incapacité de travail.

L'agent justifie auprès de son employeur l'adhésion à un contrat labellisé et perçoit à ce titre la participation employeur mis en place dans sa collectivité.

Le label est délivré par un organisme tiers habilité par l'autorité de contrôle prudentiel, et est accordé aux contrats et règlements pour une durée de trois ans.

Une liste des contrats et règlements labellisés est publiée et tenue à jour électroniquement sur le site de la DGCL.

Si la collectivité opte pour cette solution, elle doit accorder sa participation à tous les agents ayant un contrat labellisé quel que soit l'opérateur.

Vu l'avis du CST,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE la proposition du système de labellisation et de participation avec effet au 1^{er} juillet 2023 à la PSC pour le risque santé en retenant l'échéancier suivant :

- Participation de 5 € par agent à compter de juillet 2023
- Participation de 10 € par agent à compter du 1er janvier 2024,
- Participation de 15 € par agent à compter du 1er janvier 2025.

Pour extrait conforme,

GUIDEL, le 20 Octobre 2023
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente du CCAS
Arlette BUZARD

